



Commune de La Couarde sur Mer

TELETRANSMIS AU  
CONTROLE DE LEGALITE  
Sous le N° 017 – 211701214  
20190521-163-163-AR  
Accusé de réception Préfecture  
Reçu le 21/05/2019

## ARRETE N°46/2019

### REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LA BAINNADE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE DES 300 METRES DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LA COUARDE-SUR-MER

Le Maire de la Commune de La Couarde-sur-Mer,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division, 240 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres du littoral de la Commune de La Couarde-sur-Mer,

VU l'arrêté municipal n°156/2012 du 28 septembre 2012 portant réglementant la navigation, la baignade et les activités nautiques,

## ARRETE

**Article 1er** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°156/2012 du 28 septembre 2012 susvisé.

**Article 2** : La bande littorale des 300 mètres baignant la plage du Peu Ragot n'est pas balisée. Toutefois, il est créé une zone réservée à la baignade et un chenal réservé aux déplacements d'engins pratiquant des activités nautiques s'exerçant au-delà des 300 mètres. Les limites du

périmètre de baignade et du chenal sont définies par les éléments et coordonnées ci-après, et positionnées sur la carte annexées au présent arrêté (annexe n°1):

### **Article 3 :**

#### **Délimitation de la zone de baignade de la plage du Peu Ragot :**

Sur le plan ou la carte annexé au présent arrêté, la zone de baignade est délimitée par les points suivants:

A situé à la position (WGS 84): 46°11'28.11"N - 1°26'5.39"O

B situé à la position (WGS 84): 46°11'21.22"N - 1°26'15.87"O

C situé à la position (WGS 84): 46°11'16.80"N - 1°26'8.40"O

D situé à la position (WGS 84): 46°11'24.01"N - 1°25'58.23"O

Ce secteur autorisé et surveillé pour la baignade est classé en 3ème catégorie dont les éléments spécifiques à la police de la plage sont précisés à l'annexe n°2 du présent arrêté.

Cette zone de baignade est matérialisée par des bouées de couleur jaune

L'usage d'engins de plage, accessoires à la baignade du type matelas pneumatiques ou embarcations gonflables, y est autorisé.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique « NON IMMATRICULES » sont interdits.

### **Article 4:**

#### **Délimitation du chenal de navigation de la plage du Peu Ragot :**

Sur le plan ou la carte annexé au présent arrêté, le chenal de navigation est délimité par les points suivants:

D situé à la position (WGS 84): 46°11'32.50"N - 1°26'14.66"O

E situé à la position (WGS 84): 46°11'24.82"N - 1°26'21.62"O

F situé à la position (WGS 84): 46°11'26.49"N - 1°26'25.32"O

G situé à la position (WGS 84): 46°11'34.48"N - 1°26'18.41"O

Sa matérialisation est réalisée par des bouées cylindriques jaunes à bâbord et coniques jaunes à tribord de 0,40 de diamètre sur les deux côtés. Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0,80 mètre. Les bouées sont mouillées à intervalles de 50 mètres entre la ligne des 300 et 150 mètres du rivage; de 25 mètres entre 150 mètres et 50 mètres du rivage; de 10 mètres à moins de 50 mètres du rivage de la laisse des plus hautes mers.

Ce chenal qui est implanté à 240 mètres de la zone de baignade (distance entre les points A et E), et orienté au 210°.

Ce chenal est réservé aux allers et retours entre le rivage et aux delà des 300 mètres, aux navires et engins nautiques immatriculés ou non immatriculés sans que leur vitesse excède 5 nœuds.

Dans ce chenal, la baignade, le mouillage, le stationnement de tout navire ou engin nautique non immatriculés sont interdits.

**Article 5 :** Les plages suivantes sont classées en 2<sup>ème</sup> catégorie « Plage non surveillée ». Le public se baigne à ses risques et périls.

- Le Peu Bernard,
- Les Follies,
- Les Anneries,
- Le Peu des Hommes,
- La Pergola,
- Les Brardes
- Les Prises,
- Le Boutillon,
- Plage Nord.

**Article 6 :** Le balisage est établi par les soins de la commune de La Couarde-sur-Mer.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. La commune assurera la publicité du présent arrêté sur la plage concernée.

**Article 8 :** La pratique de la baignade hors des zones prévues suivants les dispositions et périodes de surveillance définies aux articles 3,4 et 6 se fait aux risques et périls des usagers.

**Article 9:** Une carte représentant l'implantation des zones réglementées est annexée au présent arrêté (annexe n°1).

**Article 10 :** La police de la plage du Peu Ragot est précisée en annexe n°2 du présent arrêté.

**Article 11 :** Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

**Article 12:** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 précités.

**Article 13:** Monsieur le maire de La Couarde-sur-Mer, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente Maritime, et plus généralement tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la mairie et affiché à la mairie et sur les plages.

**Article 14 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa réception en Préfecture et sa publication.

Fait à La Couarde-sur-Mer, le 21 mai 2019.

Le Maire,  
Patrick RAYTON.





## ANNEXE N°1 – ARRETE N°46/2019

### BALISAGE DE LA PLAGE DU PEU RAGOT-COMMUNE DE LA COUARDE SUR MER



La largeur de balisage de la zone réservée à la baignade est de 200m.

Toutefois une zone de baignade surveillée est délimitée, côté terre, par des piquets surmontés de fanions bleus matérialisant précisément la zone de baignade surveillée dans cette zone réservée.

La largeur du chenal est de 100m, orienté 210 et séparé de la baignade d'une distance de 240m.

Coordonnées GPS WGS 84 'seconde' de la zone de baignade :

A	46°11'28.11"N	1°26'5.39"O
B	46°11'21.22"N	1°26'15.87"O
C	46°11'16.80"N	1°26'8.40"O
D	46°11'24.01"N	1°25'58.23"O

Coordonnées GPS WGS 84 'seconde' du chenal :

E	46°11'32.50"N	1°26'14.66"O
F	46°11'24.82"N	1°26'21.62"O
G	46°11'26.49"N	1°26'25.32"O
H	46°11'34.48"N	1°26'18.41"O

## ANNEXE N°2 – ARRETE N° 46/2019

### POLICE DE LA PLAGE – PLAGE DU PEU RAGOT CLASSEE EN 3EME CATEGORIE

#### Dispositions relatives à la surveillance de la plage

Les périodes, les horaires et les modalités de surveillance de la plage du Peu Ragot sont précisés annuellement par un arrêté en conformité avec la convention d'organisation et de surveillance des lieux de baignade entre le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) et la Commune de La Couarde-sur-Mer.

#### Périodes et horaires

De manière générale, la surveillance est assurée tous les jours du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année de 11 heures à 19 heures.

#### Publicité

Un panneau placé sur le poste de secours indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

#### Responsabilité des usagers

La pratique de la baignade et des activités nautiques hors des zones surveillées ou des périodes mentionnées plus haut se fait aux risques et périls des intéressés.

#### Obligations des usagers

Dans la zone surveillée délimitée aussi bien que sur l'ensemble de la plage du Peu Ragot, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation (les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret 62-13 du 8 janvier 1962 qui sont rappelées par affiches et/ou figurines apposées sur le poste de secours des sauveteurs).
- Aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

#### Interdictions relatives à la zone de baignade

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

La baignade est interdite au-delà de la zone des 300 mètres.

La circulation des engins nautiques à moteur, des voiliers, planches à voile et/ou canoës est interdite dans la zone de bain (sauf bateaux de secours)

Les bateaux de plaisance ne sont autorisés à mouiller qu'en dehors de la zone de bain surveillée.

### Dispositions relatives au chenal

Les départs et les arrivées se feront uniquement aux endroits prévus à cet effet et à allure ne dépassant pas les 5 nœuds, notamment par le chenal d'accès orienté nord-sud situé à l'ouest de la zone de bain.